

Renseignements généraux

GÉNÉRALITÉS

Depuis le 1^{er} septembre 2004, Investissement Québec exige des honoraires pour les attestations d'admissibilité qu'elle délivre relativement aux mesures fiscales qu'elle gère.

Les mesures fiscales visées ont été regroupées par catégorie. Le montant des honoraires exigés est calculé en fonction d'une grille tarifaire et de modalités propres à chacune des huit catégories suivantes :

- Catégorie 1 : Mesures fiscales liées à un concept de site désigné;
- Catégorie 2 : Mesures fiscales fondées sur l'augmentation de la masse salariale admissible;
- Catégorie 3 : Crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias;
- Catégorie 4 : Cité du commerce électronique.
- Catégorie 5 : Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.
- Catégorie 6 : Crédit d'impôt remboursable à l'égard des grands projets créateurs d'emplois.
- Catégorie 7 : Congé fiscal à l'égard des PME manufacturières dans les régions ressources éloignées.
- Catégorie 8 : Crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques

Dans le présent document, le terme « attestation » désigne une attestation, un certificat ou une lettre d'intérêt.

Ce document doit être lu en tenant compte de la politique fiscale actuellement en vigueur.

Le montant des honoraires exigés est applicable pour toutes demandes déposées après la date de publication de la grille tarifaire.

Si une demande d'attestation est rejetée, aucuns honoraires ne seront exigés.

Demande de modifications

Des honoraires sont exigés pour toute demande de modification(s) déposée après le 31 août 2006 relativement à une attestation déjà délivrée. Ils varieront entre 250 \$ et le montant prévu à la grille tarifaire¹.

Demande d'une nouvelle copie (duplicata)

Des frais de 25 \$ sont exigés pour toute demande d'une nouvelle copie d'une attestation initiale. Les frais sont de 50 \$ dans le cas d'une attestation annuelle.

Paiement des honoraires

Pour les demandes initiales d'attestation d'admissibilité, le paiement des honoraires est exigé préalablement à la transmission de la décision (il faudra attendre la réception de votre facture avant de procéder au paiement).

Pour les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité, le paiement des honoraires est exigé préalablement à la délivrance de l'attestation (il faudra attendre la réception de votre facture avant de procéder au paiement).

Différents modes de paiement sont disponibles dans les institutions financières autorisées²: comptoir, guichet automatique ou virement électronique. Vous pouvez également envoyer un chèque, un chèque visé ou un mandat par la poste. Le paiement par chèque entraîne toutefois un délai supplémentaire de cinq jours ouvrables.

CATÉGORIE 1

La catégorie 1 regroupe les mesures fiscales suivantes :

- Carrefours de la nouvelle économie (CNE);
- Centres de développement des biotechnologies (CDB);
- Centres de développement des technologies de l'information (CDTI);
- Centre national des nouvelles technologies de Québec (CNNTQ);
- Cité du multimédia (CMM).

1. Sauf pour les demandes annuelles de certificat d'admissibilité – volet général, lorsque le montant de la dépense de production varie entre 0 et 100 000 \$. Dans ce cas, les honoraires pour une demande de modifications sont de 150 \$.

2 Institutions financières autorisées : Caisse populaire Desjardins, Banque CIBC, Banque de Montréal, Banque Nationale, Banque Royale, Banque Scotia, Banque TD Canada Trust, Banque HSBC.

Demande initiale d'attestation d'admissibilité

Des honoraires sont exigés pour toute demande initiale d'attestation d'admissibilité déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2011 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars		
	2011	2012	2013
Demande initiale	541 \$	552 \$	563 \$

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux employés

Les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
4	520 \$	531 \$	541 \$	552 \$	563 \$
9	1 040 \$	1 061 \$	1 082 \$	1 104 \$	1 126 \$
24	3 121 \$	3 184 \$	3 247 \$	3 312 \$	3 378 \$
49	6 503 \$	6 633 \$	6 765 \$	6 901 \$	7 039 \$
74	9 884 \$	10 081 \$	10 283 \$	10 489 \$	10 699 \$
99	13 005 \$	13 265 \$	13 530 \$	13 801 \$	14 077 \$
149	26 010 \$	26 530 \$	27 061 \$	27 602 \$	28 154 \$
199	35 700 \$	36 414 \$	37 142 \$	37 885 \$	38 643 \$
> 199	52 020 \$	53 060 \$	54 122 \$	55 204 \$	56 308 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, une société comptant 40 employés devra payer 6 535,41 \$, selon le calcul suivant : 6 503 \$ X (274/365) + 6 633 \$ X (91/365).

Le **nombre d'employés** servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la ou les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité déposées par la société à l'égard des mesures fiscales d'une même catégorie.

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux biens admissibles

Les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante pour les années civiles 2009 à 2013 :

Nombre total de biens réclamés	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
49	520 \$	531 \$	541 \$	552 \$	563 \$
99	1 301 \$	1 327 \$	1 353 \$	1 380 \$	1 408 \$
> 99	3 121 \$	3 184 \$	3 247 \$	3 312 \$	3 378 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société.

Le **nombre de biens** servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre total de biens pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total de biens apparaissant sur la demande annuelle d'attestation d'admissibilité déposée par la société.

CATÉGORIE 2

La catégorie 2 regroupe les mesures fiscales suivantes :

- Crédit d'impôt remboursable pour la Gaspésie et certaines régions maritimes du Québec (GAS);
- Crédit d'impôt remboursable pour la Vallée de l'aluminium (ALU);
- Crédit d'impôt remboursable pour les activités de transformation dans les régions ressources (RR);

Demande initiale d'attestation d'admissibilité

Des honoraires sont exigés pour toute demande initiale d'attestation d'admissibilité déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2009 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
Demande initiale	312 \$	318 \$	325 \$	331 \$	338 \$

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux employés

Les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité visant les années civiles d'admissibilité 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés	Année civile				
	2009	2010	2011	2012	2013
9	312 \$	318 \$	325 \$	331 \$	338 \$
24	780 \$	796 \$	812 \$	828 \$	845 \$
49	1 040 \$	1 061 \$	1 082 \$	1 104 \$	1 126 \$
74	1 561 \$	1 592 \$	1 624 \$	1 656 \$	1 689 \$
99	2 081 \$	2 122 \$	2 165 \$	2 208 \$	2 252 \$
149	5 202 \$	5 306 \$	5 412 \$	5 520 \$	5 631 \$
199	7 140 \$	7 283 \$	7 283 \$	7 283 \$	7 283 \$
> 199	10 404 \$	10 612 \$	10 824 \$	11 041 \$	11 262 \$

Le **nombre d'employés** servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre total d'employés de la société qui demande à Investissement Québec une attestation pour une année civile donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés œuvrant dans l'ensemble des établissements de la société au Québec.

CATÉGORIE 3

La catégorie 3 concerne les deux volets du crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias :

- Volet des sociétés spécialisées;
- Volet général.

Demande initiale de certificat d'admissibilité - Volet général

Des honoraires sont exigés pour toute demande initiale de certificat d'admissibilité déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2011 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars		
	2011	2012	2013
Demande initiale	108 \$	110 \$	113 \$

Demande annuelle de certificat d'admissibilité - Volet général

Les demandes annuelles de certificat d'admissibilité pour un titre multimédia présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Dépenses maximales de production	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
99 999 \$	156 \$	159 \$	162 \$	166 \$	169 \$
249 999 \$	364 \$	371 \$	379 \$	386 \$	394 \$
499 999 \$	780 \$	796 \$	812 \$	828 \$	845 \$
999 999 \$	1 561 \$	1 592 \$	1 624 \$	1 656 \$	1 689 \$
> 999 999 \$	3 121 \$	3 184 \$	3 247 \$	3 312 \$	3 378 \$

Demande d'attestation d'admissibilité définitive - Volet des sociétés spécialisées

Les demandes d'attestation d'admissibilité définitive présentées par une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
74	6 503 \$	6 633 \$	6 765 \$	6 901 \$	7 039 \$
199	13 005 \$	13 265 \$	13 530 \$	13 801 \$	14 077 \$
499	26 010 \$	26 530 \$	27 061 \$	27 602 \$	28 154 \$
> 499	52 020 \$	53 060 \$	54 122 \$	55 204 \$	56 308 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, une société comptant 70 employés devra payer 6 535,41 \$, selon le calcul suivant : 6 503 \$ X (274/365) + 6 633 \$ X (91/ 365).

Le **nombre d'employés** servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre total d'employés réalisant des travaux de production admissibles aux fins du crédit d'impôt.

CATÉGORIE 4

La catégorie 4 concerne la Cité du commerce électronique.

Demande initiale d'attestation d'admissibilité

Des honoraires sont exigés pour toute demande initiale d'attestation d'admissibilité déposée après le 31 mars au cours des années 2011 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars		
	2011	2012	2013
Demande initiale	541 \$	552 \$	563 \$

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux employés

Les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
49	5 202 \$	5 306 \$	5 412 \$	5 520 \$	5 631 \$
99	10 404 \$	10 612 \$	10 824 \$	11 041 \$	11 262 \$
499	26 010 \$	26 530 \$	27 061 \$	27 602 \$	28 154 \$
999	52 020 \$	53 060 \$	54 122 \$	55 204 \$	56 308 \$
> 999	156 060 \$	159 181 \$	162 365 \$	165 612 \$	168 924 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, une société comptant 70 employés devra payer de 10 455,86 \$, selon le calcul suivant : 10 404 \$ X (274/365) + 10 612 \$ X (91/ 365).

Le **nombre d'employés** servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande annuelle d'attestation d'admissibilité déposée par la société.

CATÉGORIE 5

La catégorie 5 concerne la Zone de commerce international de Montréal à Mirabel.

Demande initiale d'attestation d'admissibilité

Des honoraires sont exigés pour toute demande initiale d'attestation d'admissibilité déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2011 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars		
	2011	2012	2013
Demande initiale	541 \$	552 \$	563 \$

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux employés

Les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
4	520 \$	531 \$	541 \$	552 \$	563 \$
9	1 040 \$	1 061 \$	1 082 \$	1 104 \$	1 126 \$
24	3 121 \$	3 184 \$	3 247 \$	3 312 \$	3 378 \$
49	6 503 \$	6 633 \$	6 765 \$	6 901 \$	7 039 \$
74	9 884 \$	10 081 \$	10 283 \$	10 489 \$	10 699 \$
99	13 005 \$	13 265 \$	13 530 \$	13 801 \$	14 077 \$
199	26 010 \$	26 530 \$	27 061 \$	27 602 \$	28 154 \$
> 199	52 020 \$	53 060 \$	54 122 \$	55 204 \$	56 308 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, une société comptant 45 employés devra payer 6 535,41 \$, selon le calcul suivant : 6 503 \$ X (274/365) + 6 633 \$ X (91/ 365).

Le nombre d'employés servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la ou les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité déposées par la société.

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux biens admissibles

Les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre total de biens réclamés	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
49	1 561 \$	1 592 \$	1 624 \$	1 656 \$	1 689 \$
99	5 202 \$	5 306 \$	5 412 \$	5 520 \$	5 631 \$
> 99	10 404 \$	10 612 \$	10 824 \$	11 041 \$	11 262 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société.

Le nombre de biens servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre total de biens pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total de biens apparaissant sur la demande annuelle d'attestation d'admissibilité déposée par la société.

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative à un spécialiste étranger

Des honoraires sont exigés pour toute demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative à un spécialiste étranger présentée au cours des années civiles 2009 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Année civile				
	2009	2010	2011	2012	2013
Demande annuelle	520 \$	531 \$	541 \$	552 \$	563 \$

Demande annuelle d'admissibilité relative aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat de courtage en douane

Des frais sont exigés pour toute demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux honoraires engagés à l'égard d'un contrat de courtage en douane pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2009 à 2013. Ces frais sont assujettis à une tarification établie selon la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
Demande annuelle	156 \$	159 \$	162 \$	166 \$	169 \$

CATÉGORIE 6

La catégorie 6 concerne le crédit d'impôt remboursable à l'égard des grands projets créateurs d'emplois.

Demande d'attestation d'admissibilité – Société et contrat (GPCE)

Des honoraires sont exigés pour toute demande initiale d'attestation d'admissibilité déposée après le 31 mars au cours des années 2011 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante. Si la demande est rejetée, aucuns honoraires ne seront exigés. Dans le cas où une réorganisation corporative entraînerait la délivrance d'une nouvelle attestation initiale d'admissibilité, des frais minimums de 500 \$ seraient facturés. Le montant pourrait s'élever jusqu'à celui indiqué dans le tableau suivant.

Montant fixe	Après le 31 mars		
	2011	2012	2013
Demande initiale	5 412 \$	5 520 \$	5 631 \$

Demande annuelle d'attestation d'admissibilité relative aux employés

Les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés visés par la demande	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
49	5 202 \$	5 306 \$	5 412 \$	5 520 \$	5 631 \$
99	10 404 \$	10 612 \$	10 824 \$	11 041 \$	11 262 \$
499	26 010 \$	26 530 \$	27 061 \$	27 602 \$	28 154 \$
999	52 020 \$	53 060 \$	54 122 \$	55 204 \$	56 308 \$
> 999	156 060 \$	159 181 \$	162 365 \$	165 612 \$	168 924 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, une société comptant 70 employés devra payer 10 455,86 \$, selon le calcul suivant : 10 404 \$ X (274/365) + 10 612 \$ X (91/365).

Le nombre d'employés servant à déterminer la classe de tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la demande annuelle d'attestation d'admissibilité déposée par la société.

CATÉGORIE 7

La catégorie 7 concerne le congé fiscal à l'égard des PME manufacturières dans les régions ressources éloignées.

Demande annuelle de certificat d'admissibilité

Les demandes annuelles de certificat d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2009 à 2010 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

Nombre maximal d'employés	Après le 31 mars	
	2009	2010
9	153 \$	156 \$
24	306 \$	312 \$
74	357 \$	364 \$
199	408 \$	416 \$
> 199	510 \$	520 \$

Aucun prorata ne sera appliqué à cette catégorie.

CATÉGORIE 8

La catégorie 8 concerne le crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques.

Demande de lettre d'intérêt

Notez d'abord qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une lettre d'intérêt pour obtenir des certificats annuels d'admissibilité relatifs au crédit d'impôt pour le développement des affaires électroniques. Des honoraires sont exigés pour toute demande de lettre d'intérêt déposée après le 31 mars au cours des années civiles 2009 à 2013, tel qu'il est indiqué dans la grille suivante.

Montant fixe	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
Demande de lettre d'intérêt (activités)	1 020 \$	1 040 \$	1 061 \$	1 082 \$	1 104 \$

Des frais sont également exigés pour l'analyse de chaque description de tâches soumise. La société n'est toutefois pas tenue de fournir des descriptions de tâches pour obtenir une lettre d'intérêt. À titre d'exemple, une société déposant une demande de lettre d'intérêt comprenant six descriptions de tâches le 1^{er} décembre 2010, se verra facturer des frais de 1 940 \$, soit 1 040 \$ pour la demande de lettre d'intérêt et 150 \$ par description de tâches.

Demande annuelle de certificat d'admissibilité

Les demandes annuelles de certificat d'admissibilité pour une société dont l'année d'imposition se termine après le 31 mars au cours des années civiles 2009 à 2013 sont assujetties à une tarification établie selon la grille suivante :

	Après le 31 mars				
	2009	2010	2011	2012	2013
Nombre maximal d'employés visés par la demande					
9	1 530 \$	1 561 \$	1 592 \$	1 624 \$	1 656 \$
19	3 060 \$	3 121 \$	3 184 \$	3 247 \$	3 312 \$
49	6 630 \$	6 763 \$	6 898 \$	7 036 \$	7 177 \$
99	13 005 \$	13 265 \$	13 530 \$	13 801 \$	14 077 \$
199	25 500 \$	26 010 \$	26 530 \$	27 061 \$	27 602 \$
499	51 000 \$	52 020 \$	53 060 \$	54 122 \$	55 204 \$
999	102 000 \$	104 040 \$	106 121 \$	108 243 \$	110 408 \$
> 999	153 000 \$	156 060 \$	159 181 \$	162 365 \$	165 612 \$

Les honoraires sont établis au prorata du nombre de jours compris entre le 1^{er} avril de l'année indiquée et le dernier jour de l'année d'imposition de la société. À titre d'exemple, pour un exercice financier allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010, une société comptant 45 employés devra payer 6 663,16 \$, selon le calcul suivant : 6 630 \$ X (274/365) + 6 763 \$ X (91/ 365).

Le **nombre d'employés** servant à déterminer la tarification applicable correspond au nombre d'employés pour lesquels la société demande à Investissement Québec une attestation pour une année d'imposition donnée. Ce nombre correspond généralement au nombre total d'employés apparaissant sur la ou les demandes annuelles d'attestation d'admissibilité déposées par la société à l'égard des mesures fiscales d'une même catégorie.